

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du (6 0CT. 2012

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires au SMICVAL de Saint Denis de Pile relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

 ${
m VU}$ la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

 ${
m VU}$ la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-31;

 ${f VU}$ la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2002, 28 avril 2003, du 25 août 2003 et du 6 octobre 2006 autorisant le SIMCVAL du Libournais-Haute Gironde (ex SMICTOM du Libournais) à exploiter, sur la commune de Saint Denis de Pile, une unité de traitement de déchets ménagers,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU le rapport établi par le Laboratoire LCA et daté du 9 décembre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement;

VU le courriel de l'inspection du 15 juin 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le courrier de l'industriel du 13 juin 2012 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2012;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets, de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Petit Palais » de code sandre « FRFRR549_1 », via le ruisseau « Le Vignon » de code sandre « P8140510 », dont l'échéance de bon état chimique est 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - Objet

Le Syndicat Mixte Intercommunal de collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL du Libournais-Haute Gironde), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 8 route de la Pinière, à (33 910) Saint Denis de Pile doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint Denis de Pile, au 8 route de la Pinière, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne et un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux de rejets (X=403570,		24 heures représentatives du	Nonylphénols (1957)	0,1
			Pentachlorôphénol (1235)	0,1
Y=2002845) : Eaux pluviales et	I macura non		Arsenic et ses composés (1369)	5
eaux susceptibles trimestre du fonction	trimestro au		Chrome et ses composés (1389)	5
		Plomb et ses composés (1382)	5	
		Cuivre et ses composés (1392)	5	
		Zinc et ses composés (1383)	10	

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d'« Incorrecte – rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4 - Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances suivantes :

## 1 A CONTROL OF THE PROPERTY	14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-14-1	
Nom du rejet	Nom de la substance (code SANDRE)	
Eaux de rejets (X=403570, Y=2002845):Eaux	Cuivre et ses composés (1392)	
pluviales et eaux susceptibles d'être polluées (Cf. AP du 18 janvier 2002)	Zinc et ses composés (1383)	
	H .	į

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 - Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE, susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène) ;
- 2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE, susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE, susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;
- 4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée :
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant la trame fournit à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont :

- · Nonylphénols,
- · Anthracène.

Article 7 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du code de l'environnement.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Denis de Pile et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12 - Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- · les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- · le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la Commune de Saint Denis de Pile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au SMICVAL.

Fait à BORDEAUX, le 16 OCT. 2012 Le PREFET,

Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	-
2		*110 £
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	
	3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE 3.5 ECHANTILLON 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT	3 3 4
4	ANALYSES	3
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	7
6	LISTE DES ANNEXES	.8

Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

Prescriptions générales

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire. Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕏 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

Analyses

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en . ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont:

 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	. 3
ANNEXE 1.2	TO REPORT OF A PLENDING PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRÉLEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A 1'ANNEXE 2.3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances!	Code SANDRE	² n°DC	CE ³ n°76/4
Álkylphénol.				
	MPTOD COLUMN	2 (10 to 10 to		
	VP2(0)			
	Octylphénőls	1920	2.5	
	OPIOE	6370		30 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)
4 17	OP2OE	6371	70.00	Angel Miller of the product of the
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		81
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
Autres	3,4 dichloroaniline	1586		. 52
nuires	Calebratenics (
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
BDE	Acide chloroacétique	1465		16
· BDL	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5,5	99 8 20 10 10 10
				State of the state
	Penabiographerylefter i eHDF 69) = 4 (**)			
	Pentabremodinhencielies"		1000	
,	(EDECIO)			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphénylether		- 4	
	BDE 153	2912	-5	
	Heptabromodiphényléther	2910	4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	BDE 183			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	.1815	5.5	7 7 7
BTEX	Benzène			
	Ethylbenzène	1114	4 9	7.
	Isopropylbenzène	1497	the Alfred	79
	Toluène	1633	14.5	87
	Xylènes (Somme o,m,p)	1278 1780		112
orobenzènes	Llovaculorobenzene	1/80		129
	Pentachtombenzenez			10.5
	1,2,3-trichlorobenzene			144
	1,2,4 trichlorobenzene	1630 1283	31	117.5
j	1,3,5 trichlorobenzene	1203	31.	118
· [Chlorobenzène	1467		117
ř	1,2 dichlorobenzène	· 1165		20
L	1,3 dichlorobenzène	1164		53
	,4 dichlorobenzene	1166	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	54
	,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		55
	-chloro-2-nitrobenzène	1469		109
	-chloro-3-nitrobenzène	1469		28
	-chloro-4-nitrobenzène	1470		29
	entachlorophénol	1235	Kalanga Demokrati	30
	-chloro-3-méthylphénol	1636	27.",	102
	chlorophénol	1030		24

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	nº76/40
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	3.5
	2,4 dichlorophénol .	1486		64
-	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		142
	1,2 dichloroethane	4.161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	, 62
	Hexach fondbulloplance and an			7 7 7 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorore de carbone :	1276		6.0
ů.	Chloroprène	2611		AN EXPENSE OF THE PARTY OF THE PARTY.
	3-chloroprène (chlorure	2065		36
	d'allyle)	2005		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163	 	61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachtoroethylene & 7	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	End Red Co.	111
1.0	1,1,2 trichloroéthane	1285		119
	Trichtoroethylene	1286		120
	Chlorure de vinyle	1753	4	76 (12]
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		128
	3-chlorotoluène			38
	4-chlorotoluène	1601		39
HAP	Andmacence 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1600		40
····	Fluorantiiene	The residence of the second second		
•	Naphtalène	119]	2º 15 kg.	
	Acénaphtène	1517	22	96
	Bonzo (a) Pyrone	- 1453		
			4.5	
	Benza (b) biproranthene 4-32			
	nenzo (gina) Pervienes			
**	Benzo (ki Emoracinence) . 5 🕸			
3.50	Indeno:(1)270-661 Pyrene + 3	200 E P (VI 400 P 200	28	
Métaux	Cadhig mickes compasse - :-		6.0	
	Plomb et ses composes	1382	120	
,	Mercurases es composes a libera		1 1 1 m s	01:5
	Nickel et ses composés	1386	23	4
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389	-	136
o aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzene	2614		,,
Organétains	TrionClementation Steel			
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		+2,20,31 .
,	Triphénylétain cation	6372		105 105 10-
PCB	PCB 28	1239		125,126,127

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464
	PCB 52	1241	and record distribution of the	The Market State of the State o
	PCB 101	1242	~	
4	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245	-	
	PCB 180	1246	 	
Pesticides	Trifluraline.	1289.	33	
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	Alachiore	1101	1	
	Atrazine	1107	80.002	
	Chlorfenvinphos	1464	0 0	
	Chlorpyrifos	1083	8 9	
	Diuron	**************************************	AND STREET, ST	ration flags
	Antariogram in Figure 2005		13	
	recarDinitesorrom en 200 been as en a	4-1-1		
	Upice blexachierosyc obegines is		200	
	dronalisomere fondime succes			
· .	soproturón	1200		40.00
	Simazine -	1208	19.	
	Demande Chimique en Santa La	1263	29	
	Exygene on Carbone Organique	1314		
: [2	otal	1.041		
	latieres en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 eţ endosulfan) Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

100000000 Autres paramètres

Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE). 4 : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
Alkylphénols	New Vipicities Service	6364 69 1920	(C)
	OP2OE	6370	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591,	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chieroucapeers comme		
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	2919	
	BDE 47		100 March 100 Ma
	Petitabromodiphetivletici (* * * *) (HDF:00)		
	Pentabromodiphenvietner		La quantité de MES à
	(BLDJ)(i) Markets and the second		prélever pour
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911	l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléthér BDE 153	2912	equivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
•	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
,	Benzène	11(4)	
	Ethylbenzène	1497	and the state of t
BTEX	Isopropylbenzène	1633	. 1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexachlorobenzone/ (v : = +)	4 (4 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1 (1	
	Pendehloroberizoner-24.5	Constitution of the second	2. 17. 10 (12. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.
	1.2,3 trichlöröbenzene	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1 2
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
Ī	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
ļ	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	
<u> </u>	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	
	-chloro-2-nitrobenzène		0.05
Į J	-cmoro-z-mirobenzene	1469	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ ² à atteindre p substance par le laboratoires prestataires en µç Eaux Résiduaire
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
·	1,2 dichloroéthane	1161	0.1
	Chlorure de méthylène	1168	ERECTOR AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY OF
	Hexaeli architeatene zae fest	Owner of the second	
	Chloroforme	1435	
-	Létrachlerure de carbone 🛂 🕌	12765	
	Chloroprène	2611	0.5
	-chloroprène (chlorure	2065	1
. [c	l'allyle)	2063	
COHV [, l dichloroéthane	1.160	5
Ī	,1 dichloroéthylène	1162	
$\overline{1}$,2 dichloroéthylène	1163	2.5
H	lexachloroéthane	1656	5
Ī,	1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	étrachloroethylène	1777	1
	1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,2 trichloroéthane	1285	0.5
	ichloroéthylene	1286	I
	ılorure de vinyle	1753	0.5
	chlorotoluène	1602	5
L	chlorotoluène		1
	chlorotoluène	1601	1
	inciene de la company	1600	I
	10ranthène		2000 E. W. O. C.
	phtalène	1191	
	énaphtène	1517	0.05
The large	170 (a) Pyrche 27.251 11	1453 (
	ve (k) i Weranthêne		
W-325			
N Page 1 and 1	yo ib) Elijoranihene 🚧 🤼	2 4000 - 2 2	4 (2 0 1)
	zo (gde MBarxioner 2004)	PERSONAL PROPERTY.	
#1161	ito (152) eccisi yranga 👢 🧎	Section SH2(Mississing SAM)	
	Unim grses compression e		
	nb et ses composés	1382	5
	ontestada composes e a s		
16666	cel et ses composés	L386	10
Arse	enic et ses composés	1369	5
Zinc	et ses composés	1383	10
Cuiv	re et ses composés	1392	5
Γ			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Timoochzene	2614	0.2
	citativietameation		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
o i gametami	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
]	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
1	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
Pesticides	Diuron	1177	0.05
. Estiliaes	Ar na Engrantian 🔭 🔭 🤻		
	beid Endosch an Less hie beid		
	alpha Hexaelslavocka oroxana	7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7 -	0.02
	gafardau somere: Lindane († 1851)		
	İsoproturon	1208	0.05
	Simazine ***	1263	0.03
	Demande Chimique en		
Paramètres de	Oxygène ou Carbone	1314	30000
suivi	Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

DOUBOL	SANDRE	
Critère SANDRE	AQUE PRELEVEMENT INFORMA	ATIONS:DEMANDEES
IDENTIFICATION DE		Exemples de restitution x
L ORGANISME DE PRELEVEMEN	Imposé	Code Sandre du prestataire de
IDENTIFICATION DE		prélèvement Code exploitant
L'EGHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
TVEE NE BOE OF STATE		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
PERIODE DE		- Prélèvement ponctuel
	Date	Date de début
PRELEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à
DATE DERNIER CONTROLE		la norme de prélèvement
MEROLOGIQUE DU	Date	Renseigne la date du dernier contrôle
DEBITMETRE		métrologique valide du débitmètre
NOMBRE DEGRANTICON	Nombre entier	Newsburg
		Nombre de prélèvements pour
		constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANG SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	
LE LABORATOIRE		Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE	NAME OF TAXABLE PARTY.	
PRINCIPALANALYSE	•	Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE DE	Nombre décimal 1 chiffre	7
(ARRIVEE AU LABORATOIRE)	significatif	Température (unité ℃)

Critère SANDRE		DEMANDE) Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE		imposé	
PARAMETRE DATE DE DEBUT PAR LE LABORAT		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETI		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		imposé ·	Analyse réalisée sous accréditation
NUMERO DOSSIE	R		Analyse réalisée hors accréditation
ACCREDITATION			Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANAL	YSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE		L/L	TT WEO blaces
PREPARATION		SPE SBSE	
		SPE disk.	
		L/S (MES) ASE (MES)	
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DI	TECTION:	FID	
		TCD ECD	
		GC/MS	
		LC/MS GC/MS/MS	
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS LC/MS/MS	
		GC/HRMS	
		GC/HRMS/MS FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
METHODE D'ANAL	YSE	HPLC UV texte	
(norme ou à défaut			.
méthode)			
LIMITE DE	Valeur 2	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE :
		· •	μg/l , MES (PHĀSĒ PARTICULAIRE) : μg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en ma/l)
Contract of the Contract of th	Incertitu de avec	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
Carloner School	facteur		échangée sera 15
	d'élargi ssement		
	(k≘2)		
RESULTAT**	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat <
			LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ
			et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

Critère SANDRE		DEMAND Valeurs possibles	Exemples de restitution
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
ODE REMARQUE 'ANALYSE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
ONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 10 : Résultat < limite de quantification Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
OMMENTAIRES:		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur, LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/ PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Conditions de prélèvement et d'analyses

	2 2	right both	nombre décimal 1 chiffre stonificatif		
,		principa)	• -		
	idenifiicalion du laboratoire principal	ďanalyse	code SANDRE of l'intervenant principal		
	de Blanc d'almosphère		ou! I non		
	danc du système prélèvement		bui / non		
	de de Peri, daie Prélèvement But		durêe en nombre d'heures		
	Période de prélèvement_date _début		date (format JENMA/AA)		
	Mombre ce psstevenents pour féchantton mayen		ಗಾಗುಕ ಆಗತ್ತೇ		
	aate aemier aaniirõie métalogique au débiimètre		date (former Littanica)		
	lype de prélèvement	. etsii	déroulante (asservi au débli. proportionnel au temps,		
	RECKENTE CE CHEVERTER	chemo fexte	destiné à recevoir le référance à la norme de préférancet		
	Identification de l'organisme de piétèvement		code sandre du prestataire de prétèvement, code exploitant		
_	identification l'échantiton	-	zone libre de texte		

Résultats d'analyses

			-															
		.3	Standards	22	tions, rour	ACCEPTED ACTION	in the second	igin .										
		Contraction resign	Cost Cost Cost Cost	incertible analyse non safeties (double	d'élogiseme (ésator 210 anajor contraés	(Playse duptovée	174	-			1							-
:	Toda Guiorea	de l'analyse	10386	andjae nan	Charlot 2 IC	50 ap 13	Risutory 10	-				1		7				f
		Limite de	quantification	inceriiude	Pélorgisseme	nt (K=2)				†		1		-		-		
:			Emilie de		emp												.	-
: :			Umile de	quantification	valeur													
:		,	A Cartes	10000 p														
:			SCORES OF SECOND	checker Kip	eugacap													
			Wetrade de	reportion last	illuding of the second													
To the same of the		Assettle de	Include Over	délorgissement préparation (sets délargissement	[c=2]				1			_						1
-			_	fraction enabsée						-	1	E ST	į.		"臣	_	-	-
-	,		Résultat de fa	-			_		-		-	1				-		-
-	Fraction Anglesão	Code sande:	J. Phase agueuse	23: Eau brue	F. EST PRIES					 	-	, ,	7				ន	2.7
		Poneluce and	Informativa	Pomor														-
	Numero dossier	accreditation	footwald laner	Sous fedance de certaixe	paramétres													
Reidenfiel snabse	786/355 SOUS	픙	Galage Apr	attrebuition (controller in sous traitance Januarica de de caraire	Necharibles et nen les	CHARLES CONTRACTO							à renseinner	uniquement sur la	lane substance total			
			The local and the								sandre		がまると		A COLOR			
			e venile				Sander			A STANSIAN	Sandre Sandre	S. sandre	10000000000000000000000000000000000000			-	-	
			de Paragraphic							To the second	To the second	を の の の の の の の の の の の の の の の の の の の						
Name of	Libelle court du	paramétre (en len 🗟 or	drect area code	Sandre ou			Debt	COO	MES	anne 1		* Anienseme		SUESTANCE total		substance (ex : Toluène)	substance (ex. BDE)	
-	Code SANDRE	(liste deroulante	des codes	sondre.)					-42	<i>U</i> 1				<u> </u>		s	ड	

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	A RENSEIGNER ET Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)
Alkylphénol.	NonVipueriols NPFOL NP2OI Octy/phénois OP1OE OP2OE	6366 6369 11920 6370 6371		
Anilines	2 chloroaniline 3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586		
Autres	Biphényle * Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique	1584 1584 1494 1847 1465		·
	Tetrabromodiphényléther BDE 47 Popi abromodiphenylether (ADE 99) Pedrapremodiphenylether (BDE 99)	2919		Section 1 per la companya de companya del companya de la companya
BDE	Hexabromodiphényléther. BDE 154 Hexabromodiphényléther. BDE 153 Heptabromodiphényléther. BDE 183 Décabromodiphényléther.	2911 2912 2910 1815	11.10	
BTEX	(BDE 209) Benzene Ethylbenzene Isopropylbenzene Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1114 1497 1633 1278		
	Xylènes (Somme o,m,p) He kich rojobe i 2 one Penrach rojobe i 2 one Penrach rojobe i 2 one Penrach rojobenzène 1,2,4 trich lorobenzène 1,3,5 trich lorobenzène 1,2 dich lorobenzène 1,2 dich lorobenzène 1,4 dich lorobenzène 1,4 dich lorobenzène 1,2,4,5 tétrach lorobenzène 1-ch loro-2-nitrobenzène 1-ch loro-3-nitrobenzène 1-ch loro-4-nitrobenzène 1-ch loro-4-nitrobenz	1780 1499 1888 1630 1283 1629 1467 1165 1164 1166 1631 1469 1468		

Famil		Stances	Code SANDRI		Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
	Pentachloroph		1235		The best of the second	PROPERTY OF THE PROPERTY OF TH
-	4-chloro-3-mé		1636			
	2 chlorophéno		1471			
Chlorophe	nols 3 chlorophéno		1651			
	4 chlorophéno	 .	1650			
	2,4 dichloroph		1486		(A)	
	2,4,5 trichlorog		1548			
	2,4,6 trichlorop		`1549			
	Hexachloropen		2612			
	1,2 dichlöroéth	4. 一个的方面是10年 5. 1964 20 15 中的电影	1161	30%		formación con establicado
	Chlorure de mé		. 11681.			and the second second
	E-Sathrar oben	diehe per en e				
-	Chloroforme		-1135			
	Tetrachionure de	Learbone	1276, 31			
	Chloroprène	1.1	. 2611			
	3-chloroprène (d'allyle)	1	2065		-	
СОНУ	1,1 dichloroétha		1160			
1	1,1 dichloroéthy		1162			
	1,2 dichloroéthy		1163			-
1	Hexachloroéthan		1656			
	1,1,2,2 tétrachlor		1271			
	Pétrachloroéthyla 1,1,1 trichloroéth		1284			
	1,1,2 trichloroéth	ane	1285			
	Frichloroethylene		1286			
	Chlorure de vinyl	е	1753			
Chlorotoluène	1		1602	_		·
-	3-chlorotoluène		1601			
***************************************	4-chlorotoluène		1600			
	Anthracene %		1458			
	Fhioranthène		1191			
	Naphtalène		1517	h are	and a second	
**	Acénaphtène	-	1453			Service (Mayer Control
HAP	Bunyakan Pyrane	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	ar a call (186 est and			
•	Genza (k) Elitoran	The state of the s				
	Beize (b) Hogan		Signature Vices		7 - G-1 6 52	
	Benzeka kip Parvi		e de sidification de la company			
	Indeternitz 2-3-ed-i	The second secon				
	Cadintino bises co		No. 1388 2777			
,	Plomb et ses compo	The second of th	1382			
	Mercurerersectory		10 (1487) Sec. 10 (1697)			
Métaux	Nickel et ses compo	and the second of the second o	1386			
MAPW	Arsenic et ses comp	1	1369	er a establica de la composition della compositi	THE CONTRACTOR OF STREET	437,000,000
	Zinc et ses composé		1383			
	Cuivre et ses compo		1392			
	Chrome et ses comp	osés	1389	···	,	
Nitro	2-nitrotoluène				1	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ^l oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur µne matrice eau résiduaire)
aromatiques	Nitrobenzène	2614	A the first of the college and an	The Art Company of the Company
	Terbusy étain-ontoin			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
0.8	Monobutylétain cation	2542	•	
	Triphénylétain cation	6372		<u> </u>
	PCB 28	1239		
1	PCB 52	1241		
•	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
]	PCB 138	1244		
]	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Triflüraline	1289		
	Alachiore	1101		erio e sua de esta de la composición d
}	Atrazine	1107	Carlotte and Carlotte	and the second second
	Chlorfenvinphos v	1464		
	Chlomyrifes "	1083		Maria de la companio
Pesticides	Diuron - Company of the Company of t	**************************************		
1 esticines	Apria Endreid Paid Solid Paid			
	peticendosulas repercentas	12 To 10 To		
	abili e fletaciji ma vojaka ja k	A 4 50 1200 A 52 Feb.		
	garima ispinerė ikindarė išped			
٠	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263	***	
	Demande Chimique en			
Paramètres de	Oxygène ou Carbone	1314		
suivi	Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	ssigné(e) (<i>Nom, qualité</i>) Coordonnées de l'entreprise :		······································
siège)	(Nom, forme juridique, capital so	ocial, RCS, siège social et	
	***************************************		***************************************
•	reconnais avoir reçu et avoir pr applicables aux opérations de p la deuxième phase de l'action n substances dangereuses pour le référence.	rélévements et d'analyses lationale de recherche et de	pour la mise en œuvre de
4	m'engage à restituer les résultat chaque prélèvement ⁸	s dans un délai de XXX m	ois après réalisation de
•	reconnais les accepter et les app	liquer sans réserve.	
		•	ŕ
A:		Le:	
Pour	le soumissionnaire*, nom et prénd	om de la personne habilitée	e à signer le marché :
Sign	ature :		
Cach	et de la société :		
*Sign la me	ature et qualité du signataire (qui ntion « Bon pour acceptation »	doit être habilité à engager	sa société) précédée de

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination). En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota: au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a mini	ma						
substances vis	ées						
par program							
d'actions et ETE							
Nom de	la	Classem	Critère	ayant	flux	La	valeur limite d'émissions existante dans
substance		ent ⁹ en	conduit à la	sélection	massigu	la.	réglementation (arrêté préfectoral et
					L		regiementation (arrete prefectoral et

⁹ ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes

	ou pertinen	dans le praction/ETE flux relatif flux absolu	: critère	annuel	BREF) pour		AT-AEL ¹² dans les substance est-elle
	-	Critère flux relatif	Case à cocher	(7) + Cons.	Valour de la VLE et référence du texte	Valeur de la AEL	BAT- Valeur actuelle dans le
					Concentration Flux journalier		Concentration moyenne et maximale
		critère flux absolu	Case à cocher		Flux spécifique moyen et maximal si disponible	35 all b	Flux journalier moyen et maximal Flux spécifique moyen et
Classys 1	1				Respect: Pas de VLE	Respe Pas de et : o/n disponi	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Calendrier

Date de notification de la surveillance pérenne : (à renseigner) T

Date de remise du programme d'action : (à renseigner) T + 3 mois (6 mois sur justification) Date de remise de l'ETE : (à renseigner) T + 18 mois

5. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

substances visées par programme d'actions et ETE	une des dei moins doit i être renseig	nécessairement née.					
substance	ee par 1e programm	Fera l'objet d'une étude technico- économique	t en SDP, SP ou	ge d'abattem	action	Flux abattu en g/an	Echéanci er possible (sous forme de date)
			,	7.0%	Oui/non		

le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n) * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

¹² niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

¹⁴ critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

N° di secte ur	1	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUE	ES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMII	
7	FABRICATION DE COLLE	S ET ADHESIFS
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUT	IQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
10	INDOSTRIE DE L'IMPRIME	RIE
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENT	AIRE (Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMEN	NT DES CUIRS ET PEAUX
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL M	ECANIQUE DES METAHX
21	INDUSTRIE DU TRAITEMEN	NT, REVETEMENT DE SURFACE
22 .	INDUSTRIE DU BOIS	
2.3	INDUSTRIE DE LA CERAMIA	QUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

ľ	Origine(s) probable(s) es, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)	W
(substitution, sup	Action N°1 pression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)	1
Concentration moye	Concentration avant action en µg/l pyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas n de limitation de rejets de substance mises en œuvre enne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si de limitation de rejets de substance mises en œuvre r de référence définie pour la concentration) avant action en	
	g/an ¹³	
Cc	Concentration après action en µg/l¹ oncentration moyenne annuelle ou estimée	
	Pourcentage	
	Coût d'investissement	d'abattement
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée : oui/non	
Si aucune solution déjà réalisée ou	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
sélectionnée qu programme d'action, les	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	·
investigations investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
I	Date de réalisation prévue ou effective	
Autre(s) substa	nce(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), au, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée	Physical Management of Administration (1975) and the Administratio
	Commentaires	

En cas de raccordement à une station	d'épuration collective, l'abattement est-il
mesure nour la substance considéra	6a 2 Si ani madalam U.I
Crestledon	ce i 31 out, preciser i abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible (nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des

orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹⁵ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

ANNEXE 3 - Trame de l'étude technico-économique

Modèle associé à la lettre DGPR du 19/09/2011 relative à la « trame de l'étude technicoéconomique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE »

Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience' des techniques disponibles.
 Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants seion l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées téchniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour attaindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'était de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par la monde industriel. Il est clair que ce sont ators les solutions ayant le mellieur rapport émission évisée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hièrarchisent les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milleu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourre inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties i et il ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listes aux chapitres (à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un ficitier dédié avec un format imposé disponible sur le site http://www.inens.rsde.fr). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

- Identification de l'exploitant et du site
- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

^r L'efficience est le support entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe i de la Directive.
 - II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet
- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluviel ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sois (inflittation, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récépteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments): débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'étément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, précisér le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le blais des critères figurant dans la note complémentaire RSOE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude fechnice-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le (ableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, saut, bien sûr si l'ETE pennet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables.
Préambule : cette partie constituée des chaptires IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des sciutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles dévront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de teur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

 Recherche bibliographique: les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numératée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude. Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS¹, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF¹ et conclusions sur les MTD¹ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eaus ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiés. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. demière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1: « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédes de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'écu (ne pas oublier les utilités, les voles de transfert almosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sois, bains de traitement neufs et usés.....)

Foumir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les materiaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, préces ou produits lavés, produits généres par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ens à venir.

2. Partie 2: * Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

o inventaire des solutions au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance Substitution de produit Substitution de procédé Passage en rejet zéro

Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant hujordirade ineris frifiches Jechnico pho

Documents ensopéens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/breffindex.htm)

Documents distincts des BREF qui vent être élaborés suite à l'emirée en vigueur de la Directive Emissions laddustrielles et sur la base desquels les VI.E semut définies.

i Hapmww.lesagencesdeleng fr ei hapel/www.incris.frirzde/modelization wie.pap

Intégration ou modification au niveau du procéde Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau Stockage, manipulation des produits Traitement de l'air Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autré(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagés)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience et la faisabilité.

O Inventaire des solutions de traitement, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1:

Gestion des déchets, collectes sélectives Traitement au plus près de l'émission Traitement final avant relet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les instaltations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluents (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagés).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience et la faisabilité.

Cas particulier des rejets raccordés

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà recoordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démonitrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'Industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-aitu qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prèvue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs linalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

L'efficience est le support entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

^{*} L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (E/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts lies à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierle du projet, achat et préparation du site, construction, testa et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers avvillaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salarlaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la parte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de cha'eur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentialisment sur l'ensomble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour identification des actions réglistes

Arguments, à détailler sulvant les critères sulvants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation.
- pour chaque action, pour l'ensemble des aubstances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action paut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en réprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota: Una même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du réjet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE * QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles

- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance;
 - apport on % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP² ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloides, pour comparer les émissions du site aux NOE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milleu récepteur.

http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/Index.plsp

VI. Propositions de stratègie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attandus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillée au SV.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

24

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangerauses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE ; le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des élèments complémentaires est à fournir.

Annexe 1 Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009

(entourer le secteur ou setteur correspondant dans le tableau ci-dessous)

N° sedle	du SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	MEATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2 (Ratrinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux J. 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereu. 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagéres. 3.4 Lavage de citemes.
	INDÚSTRIE DU VERRE	3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangere 4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
	CENTRALES THERMIQUES DE PRO	143 Aures acovies Principal del Economia
1	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
PERCENTAGE AND ADDRESS OF	FABRICATION DE COLLES ET ADHE	CIC C
	FABRICATION DE PEINTURES	
	FABRICATION DE PIGMENTS	
)	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries
	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pale crimique 13.2 Préparation de para pon eliminale
n la monthairean anns.	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	13.3 Fabrication de pepiers/certons 14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production eVou transformation des métaux non
	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : For	mulation galénique de produits pharmaceutiques
· ·		
	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Pro	idulis d'origine animalei
	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CU	Line by the Line 21 1 1 V
İ	UNGCOMME LICENSADAR MEMAMICALE	PER MITTALISM
	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETI	TARAT DE CHOSTA COM
	INDUSTRIE DU BOIS	HERELICE LIE STIFFATE
- A/(2005-201-14)	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DE	EN RIA FITTE AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND AREA PERSONAL AND
	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SO	O MATERIAUX REFRACTAIRES

Version du Sanût 2011

Annexe 2 : Tableau I : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima foutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

	moyen annust en réplementation (arrêté préfectorul et arrêté gun chik au monnept ministèriel) ou les BAT-AEL ¹¹ délibies dans les de l'a rélaction de la directive IPPC/IED pour cette neuvre nils en substance est-elle respectée?		ALECT ARTICLES STATES LE	Control of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the second of the s		Cipontendam munchana.	* luk gramaliya mayan at madani	Flux speculiness moves	TO CONTRACTOR
	ite d'émissions (arrête préf r les BAT-AEL' m's pour le si i directive 1PP.		AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND THE AND TH	d No. Antonina Company Company					Respect Prode VLE
	La vakue lin réglementation mhistèrich ou nREF pertine relevant de h substance ext-e	i seni	Value to 18 Ville of 18 Williams			Cracatanes	Flux ditentalies	First Softwicker integers at minutesis si Ungemelle	Respect the de VIE or's Cepenitie
	massique finis au moment i rélaction de i si programme on mis en								
	A 80	The second second	·	oca i o objekt komen pame		and the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superior of the superi	(Charles de le Lacy	sportunistrini	PACK STORM
Application of the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second seco	flex indseligue indsen indnes friference de riference de	THE PERSONAL PROPERTY OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE PERSON OF THE P	- Charles I non						Modern Confession Conf
	Plux déja abattu le flux cus cencent grâce à massigne d'actions entre anauel l'anace de l'anace réference le le référence début de la	The second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second secon		-				,	
	The Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the Late of the La	S CREE	17.00		Children &		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ST-FE LEFT PROVINCES	3344.6
المناشبين بيتناه كنشن بالمساها	Classement Crifere ayant conduit a ca SDF (on la scheetion dans le liste I de la programme directive 763, d'action/ETE; SP (on état écologique) fon mertinentes	Salection voted sare	學地 3 生代统州加州	ज्ञान्त्रम् गागः मन्त्रमहर	To the second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second second se				obstacementassen kassen men en er er er er er er er er er er er er er
Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Committee of the Commit	Substance en SDP (on fiste 1 de 12 directive 76), SP (on cint on fiste 1 directive 76), SP (on cint on fine fiste 1 directive 76), Configure)	en un en	- A TOTAL CONTRACTOR					The species of the	White Branch County is a second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the second county of the secon
S. Harifeldon Director responsibles	A COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMPANY OF THE COMP								

l'année de référence pour bialète ce llux est l'année 2004 au une autre année de célétence à définir si une action extende pour réduire les étrissions de substances » to flux massique moyen annuel est cukulé sur la base des résultats de la compagne de mesures à partir de la moyenne acidmoétique des flux massiques annuels disponibles dangercuses clairement identifiée et dont les gains penvent être quantities a été menée avant 2004

concentration movemes are Finds = (C1xD1 + C2xD2 - + Cn x Dn) / (D1+ D2+....+ Dn) of n est le nambre de jour où des mesures de concentration et de gétal colectés selon la règle sarvante. Eproduit de la concentration moyenne et du débit umuel calculés comme suit :

sort disponibles.

" niveru d'émission associée nux meilleurs reciniques dispunibles dans le un les BREF considérés) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE de 24/11/2010 debut annuel = 1(12)+ 172+ ... + Driver) * nonthie du jours de rejensur l'unnée non feit le nombre de menues de début dispanible 2 V.E en comentation, Nex en Tax spécifique éventuellement imposées par la réglementation

" voleurs exprimées dans les mêmes unités que les VI.E Grées dans les textes réglémentières figurant dans la première colonne « Voleur de la VI.E et référence du texte »

Annexe 3: Fiche d'actions pour la substance A

Nota: En multipliant les colonnes, on peut faire appearaitre une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

ACT TO SERVICE STREET, TOP A	The state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the s	•
(substitu	Action N°I ition, suppression, recycloge, traitement, enlèvement déchet, aure)	
Concentration	on moyenne unnuelle uvant action ^{re} en py	1
Flux apar	uel (année de référence définie pour la acentration) avant action en g /an	
Concentra	tion moyenne annuelle ou estinde après action en µg/l	
Flux admirel estimé après action en g /an Flux adanu estimé en e/an		
· 电电子电子电子电子电子电子电子电子电子电子电子电子电子电子	Flux abattu estimé en g'an	Pourcentage d'absidement
	10 %NQE* QMNA3	The Company of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the control of the co
Apport au milieu	En % du flux constaté dans le milieu	
wiiiéti	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	·
	Coût d'investissement en E	
	Coût d'investissement en E/g abattu	
Fakubilité	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les laxes) en E	
dconomique ^{is}	Coût annuel de fonctionnement en Efg abattu	
	Autres coûts évennuels	
Non-Schlieblemandleistach auflestungen ste	Éventuelles économics réalisées	and for the Hart And the state of the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart And the Hart A
or in the course	cr(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, namation d'eau, production de déchets, l'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée	
Solution	retense/ non retenue par l'industriel	
Argum	ente et raison principale du choix	
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires action(s), nècessi	i (effets croisés potentiels avec autre(s) ité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)	

l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une auire nanée de référence à définir si une autien orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été monée avant 2004

Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ei pourront être calculés sur une période de 5 aus ou plus si cette période est inférieure à 15 aus et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2 b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Aonexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota: ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE réprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

substance en SDP (ou d'abattement abattu action : la valeur du flux prévue directive 76), ou obtenu est elle inférieure Date de Date for critère absolu début effective et	Nom de la	Classement	Pourcentage	Flux	Flux aurès	Echéancier possible
27/04/11 ? valeur Osivaon	substance	en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou	d'abattement global aftendu		action; la valeur do flux prévue est elle inférieure au critère absolu « étude de	Date de Date sin débat essective ou
		Sestimente?		3	27/04/11 7	
i vineur Delinon						
volcar Outrop						6

¹⁴ sous forme de date FI/MM/AA

Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique Synthèse des éléments relatifs au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

	Nom et adresse de l'expioitant et	
Character Park	de l'établissement et nom du	
1	contact concessé par l'ETE	
20000	Activité principale du sité et	
9	rélérence au(x) secteurs d'activité	
į	de l'annexe 1 de la circulaire du	· ,
	5/01/09	
	Activités visées par l'annexe i de	
	l'arrêté ministeriel du 20/08/2004	
	« classement IPPO" »	
	(1) Indiques a non concerné a si l'é	établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe
		ं
	A A CONTRACT OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE PARTY OF TH	en de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de la companya de
	léments relatifs à la technique	Mark English 1 from the market of the sold transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the transfer of the tra

Eléments relatifs à la technique retenue par l'Industriel à l'issue de l'étude technicoéconomique qui sera mis en place sur le site

intiblé:

Type	de lechnique :	
***	substitution d'une substance dangereuse	77
si-	lechnique intécrée au niveau du nrocada	
	technique de traitement des effluents :	Lamel
	• nierne	feno
	externe ;	- Francis
	 raccordement 	1
	 installation de traitement de déchets 	293/394

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique ;

Période ou date prévue pour la mise en place de la téchnique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnemen et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur réjet. Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de poiluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels). Préciser des éventuels gains liès à la production (productivité, qualité produit)
	Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés cl-avant : concentrations et flux en amont et en avai de la technique, pourcentage d'abattement en résultant : fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidierne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximals en mesure instantanée); en pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue : normes de mesure auxquelles il est fait référence

1	
	- le débit moyen
oncer forest field annier responseraal in steel congentiary Ministeria (Janus Interioria)	Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milleu naturel ou dans le réseau public et rappeter les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention de données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyannes)
Effets croisés	- d'émissions de pollutants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal er entrée, température, phi, présence de substances pouvant dégrader la performance Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles connues de la performance et les dérives potentielles contraintes et les dérives performances de la performance et les défines de la performance et les dérives performances de la performance et les défines et les défines et les des les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et les défines et l
installations nouvelles / existantes	de maîtrise en regard Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant Préciser les éventuels treins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrament)
Elėments financiers	Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 6 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies. Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liès à l'installation (procédé ou traitement des rejets), étudés et ingénierle du projet, echat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantélement, coûts liès aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (éau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la parte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de cheleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production). Préciser la façon dont les calcuis ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement à plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, radevances).
laisons ayant onduit à électionner la echnologie	Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance)
élérence	Indiquer les references du fournisseur (raison sociale, référence